

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le vendredi 18 Décembre Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 7

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 7 – Contre 0

**Présents :** Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice.

**Excusés :** Messieurs FAUCHON Patrick et LECESNE Patrice.

**Réf – n° 43 - 2009**

**OBJET : Patrimoine – Haras – Prolongation de la location du studio – Dossier Alexandre LEVALLOIS**

**Exposé**

Par courrier en date du 10 Décembre 2009, Monsieur Alexandre LEVALLOIS demande à prolonger la location du Studio, situé au Haras communautaire.

Il est titulaire d'un contrat de location, depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2009 et jusqu'au 30 Décembre 2009 inclus.

Le Bureau communautaire est appelé à donner son accord pour cette prolongation exceptionnelle.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 à 1760 portant sur les locations meublés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2004 - 132 en date du 10 Décembre 2004 fixant les tarifs à appliquer pour la location des logements meublés du Haras communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008 - 028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau et notamment son article 1-2 relatif au louage des choses,

Vu la décision n° 32-2009 du Bureau communautaire réuni le 28 Août 2009 portant sur la location du studio à Monsieur Alexandre LEVALLOIS, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'au 30 Décembre 2009 inclus,

Vu la demande de Monsieur Alexandre LEVALLOIS en date du 10 Décembre 2009,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : décide d'accepter de prolonger, à titre exceptionnel, la location du logement meublé de type « Studio », d'une surface de 38 m<sup>2</sup>, situé au Haras communautaire – 31, route de Barneville aux Pieux (50340) – parcelle cadastrée AM 62, à Monsieur Alexandre LEVALLOIS, né le 4 Mars 1985 à Cherbourg – Octeville (50).

**ARTICLE 2** : dit que la prolongation de location meublée temporaire prendra effet au 31 Décembre 2009 et jusqu'au 26 Février 2010 inclus.

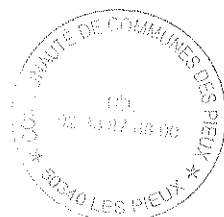
**ARTICLE 3** : dit que pour le studio meublé, le loyer s'élève, mensuellement, Toutes Taxes Comprises, à hauteur de Deux cent soixante et un euros et soixante quatorze centimes (261,74 €.) et qu'il est calculé, prorata temporis, en trentième en raison de la durée de location qui est supérieure à un mois, et ce conformément à l'article 4 de la délibération du 10 Décembre 2004, n° 2004/132.

**ARTICLE 4** : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'avenant n° 1 au contrat de location initial.


**ARTICLE 5** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 22/12/2009  
et publication ou notification  
du : 22/12/2009



LE PRESIDENT,

  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER